A l'attention de :
Messieurs les Présidents des Comités Territoriaux
Mesdames, Messieurs les Président(e)s des Comités Départementaux
Mesdames, Messieurs les Président(e)s des Clubs affiliés
Messieurs les Présidents des Commissions Médicales Territoriales

Marcoussis, le 15 septembre 2017

OBJET : **EXAMEN MEDICAL DE NON-CONTRE-INDICATION / ELECTROCARDIOGRAMME**

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à la publication, au Journal Officiel du 15 août 2017, de l'arrêté du 24 juillet 2017 fixant les caractéristiques de l'examen médical spécifique relatif à la délivrance du certificat médical de non-contre-indication à la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières. Vous trouverez ci-joint, pour votre parfaite information, une copie de cet arrêté.

Ce texte prévoit, notamment, que pour la pratique du rugby à XV et à VII :

- En compétition ou hors compétition, l'examen médical de non-contre-indication est *« complété par la réalisation d'un électrocardiogramme de repos* ***à la première délivrance de licence à partir de 12 ans*** *puis, tous les 3 ans jusqu'à 20 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à 35 ans »* ;

- A partir de 40 ans, en compétition, *« il est complété par la réalisation d'un bilan cardiologique comprenant un électrocardiogramme, une échocardiographie et une épreuve d'effort (...) à 40 ans, 43 ans, 45 ans, 47 ans et 49 ans puis une fois par an après 50 ans »* (ces examens étaient déjà prévus par le Règlement médical de la FFR et restent inchangés) * ;

- A partir de 40 ans, hors compétition, *« il est complété par la réalisation tous les 5 ans d'un bilan cardiologique comprenant un électrocardiogramme et une épreuve d'effort »* (ces examens étaient déjà prévus par le Règlement médical de la FFR et restent inchangés) *.

* Pour les demandeurs (-ses) de licences âgé(e)s de 40 ans et plus, l'arrêté fixe également d'autres examens obligatoires (remnographie cervicale (ou lombaire), bilan biologique glucido-lipidique) qui, eux-aussi, étaient déjà prévus par le Règlement médical de la FFR et restent inchangés. Il convient de se reporter au texte de l'arrêté pour en connaître le contenu précis ainsi que la fréquence.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY
Siège social : 3-5 rue Jean de Montaigu - 91463 Marcoussis cedex - Tél : 01 69 63 64 65 - Fax : 01 69 63 67 57 - www.ffr.fr
Association loi 1901 reconnue d'utilité publique en date du 27 novembre 1922 - Siret 78440581300089 - CODE APE 9319Z - TVA FR 70784405813

La FFR est consciente des interrogations que ce texte soulève, notamment s'agissant du contenu de l'examen médical auquel doivent se soumettre les personnes âgées de moins de 40 ans en vue d'obtenir le certificat de non-contre-indication.

Aussi, il apparait, selon le texte de l'arrêté, que depuis le 16 août 2017 (date d'entrée en vigueur du l'arrêté) :

- **Seuls les joueurs et joueuses âgés de 12 à 39 ans, sollicitant leur première affiliation à la FFR aux fins de pratiquer le rugby, doivent, au titre de la saison 2017/2018 et aux fins d'obtenir le certificat médical de non-contre-indication, réaliser un électrocardiogramme de repos ;**

- **Les joueurs et joueuses âgés de 12 à 39 ans, sollicitant leur ré-affiliation à la FFR au titre de la saison 2017/2018, ne sont pas contraints d'effectuer un tel électrocardiogramme en vue d'obtenir le certificat médical de non-contre-indication.**

Nous souhaitons préciser que la pratique de l'électrocardiogramme à partir de 12 ans a, selon la Société française de cardiologie, pour objectif de dépister les cardiopathies et de prévenir les éventuelles morts subites de sportifs (-ves) sur les terrains.
Il peut être pratiqué par le médecin traitant (médecin possédant un électrocardiographe), par le médecin du sport ou par le cardiologue.

Les joueurs et joueuses âgés de moins de 12 ans ne sont pas concernés par l'arrêté du 24 juillet 2017.

Comme indiqué dans le courrier électronique du 1er septembre dernier du Docteur Thierry HERMEREL, Président du Comité Médical de la FFR, la Fédération s'est pleinement saisie de ce dossier et des échanges sont actuellement en cours avec le Ministère des Sports en vue d'obtenir la publication, au cours des prochaines semaines, d'un nouvel arrêté assouplissant le contenu de l'examen médical de non-contre-indication, notamment pour ce qui concerne les personnes âgées de 12 à 39 ans.

Toutefois et dans l'attente, veuillez noter que les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2017 s'appliquent.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments sportifs les meilleurs.

Christian DULLIN,
Secrétaire Général de la FFR

Thierry HERMEREL,
Président du Comité Médical de la FFR

Pièce jointe : Arrêté du 24 juillet 2017 fixant les caractéristiques de l'examen médical spécifique relatif à la délivrance du certificat médical de non-contre-indication à la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 24 juillet 2017 fixant les caractéristiques de l'examen médical spécifique relatif à la délivrance du certificat médical de non-contre-indication à la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières

NOR : *SPOV1722815A*

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 231-2-3 et D. 231-1-5,

Arrêtent :

Art. 1er. – La section 1 du chapitre Ier du titre III du livre II du code du sport (partie réglementaire – arrêtés) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Certificat médical

« *Art. A. 231-1.* – La production du certificat médical mentionné à l'article L. 231-2-3 pour les disciplines dont la liste est fixée à l'article D. 231-1-5 est subordonnée à la réalisation d'un examen médical effectué, par tout docteur en médecine ayant, le cas échéant, des compétences spécifiques, selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport.

« Cet examen médical présente les caractéristiques suivantes :

« 1° Pour la pratique de l'alpinisme au-dessus de 2 500 mètres d'altitude :

« – une attention particulière est portée sur l'examen cardio-vasculaire ;

« – la présence d'antécédents ou de facteurs de risques de pathologie liées à l'hypoxie d'altitude justifie la réalisation d'une consultation spécialisée ou de médecine de montagne ;

« 2° Pour la pratique de la plongée subaquatique, une attention particulière est portée sur l'examen ORL (tympans, équilibration/perméabilité tubaire, évaluation vestibulaire, acuité auditive) et l'examen dentaire ;

« 3° Pour la pratique de la spéléologie, une attention particulière est portée sur l'examen de l'appareil cardio-respiratoire et pour la pratique de la plongée souterraine, sur l'examen ORL (tympans, équilibration/perméabilité tubaire, évaluation vestibulaire, acuité auditive) et l'examen dentaire ;

« 4° Pour les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté, l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience, une attention particulière est portée sur :

« – l'examen neurologique et de la santé mentale ;

« – l'examen ophtalmologique : acuité visuelle, champ visuel, tonus oculaire et fond d'œil (la mesure du tonus oculaire et le fond d'œil ne sont pas exigés pour le sambo combat, le grappling fight et le karaté contact) ;

« Dans le cadre de la pratique de la boxe anglaise, la réalisation d'une remnographie des artères cervico-céphaliques et d'une épreuve d'effort sans mesure des échanges gazeux est également exigée tous les trois ans pour les boxeurs professionnels et les boxeurs amateurs après quarante ans ;

« 5° Pour les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé, une attention particulière est portée sur :

« – l'examen neurologique et de la santé mentale ;

« – l'acuité auditive et l'examen du membre supérieur dominant pour le biathlon ;

« – l'examen du rachis chez les mineurs pour les tireurs debout dans la discipline du tir ;

« 6° Pour les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, une attention particulière est portée sur :

« – l'examen neurologique et de la santé mentale ;

« – l'examen ophtalmologique (acuité visuelle, champ visuel, vision des couleurs) ;

« 7° Pour les disciplines sportives comportant l'utilisation d'un aéronef, une attention particulière est portée sur :

« – l'examen neurologique et de la santé mentale ;

« – l'examen ophtalmologique (acuité visuelle, vision des couleurs) ;

« – l'examen ORL (tympans, équilibration/perméabilité tubaire, acuité auditive, évaluation vestibulaire) ;

« – l'examen de l'épaule pour les pratiquants du vol libre et du parachutisme ;

« – l'examen du rachis pour les pilotes de planeur léger ultra-motorisé de classe 1 ;

« 8° Pour la pratique du rugby à XV et à VII :

« *a)* En compétition ou hors compétition, il est complété par la réalisation d'un électrocardiogramme de repos à la première délivrance de licence à partir de 12 ans puis, tous les 3 ans jusqu'à 20 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à 35 ans ;

« *b)* A partir de 40 ans, en compétition, il est complété par la réalisation :

« – d'un bilan cardiologique comprenant un électrocardiogramme, une échocardiographie et une épreuve d'effort ainsi que d'un bilan biologique glucido-lipidique à 40 ans, 43 ans, 45 ans, 47 ans et 49 ans puis une fois par an après 50 ans ;

« – d'une remnographie cervicale tous les 2 ans pour les joueurs de première ligne entre 40 et 44 ans et, à partir de 45 ans, tous les ans pour les joueurs de première ligne et tous les 2 ans pour les joueurs des autres postes ;

« *c)* A partir de 40 ans, hors compétition, il est complété par :

« – la réalisation tous les 5 ans d'un bilan cardiologique comprenant un électrocardiogramme et une épreuve d'effort ainsi que d'un bilan biologique glucido-lipidique ;

« – la réalisation d'une remnographie cervicale ou lombaire tous les ans pour les joueurs de première ligne présentant des antécédents de pathologie cervicale ou lombaire ;

« 9° Pour la pratique du rugby à XIII, une attention particulière est portée sur l'examen orthopédique de l'appareil locomoteur. »

Art. 2. – La section 2 du chapitre Ier du titre III du livre II du même code est intitulée : « Rôle des fédérations sportives ».

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2017.

La ministre des sports,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
L. Lefèvre

La ministre des solidarités
et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. Vallet